RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/02/2025 - A2025/001364 - 2007 D 50127 - 498 767 458 - 2 C J

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

SCI 2 C J

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ST JUST ST RAMBERT (42170), 154 AVENUE JEAN JAURES

498 767 458 RCS SAINT ETIENNE

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2024

Le 13 décembre 2024, à 10 heures 30, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Catherine MARIDET**, propriétaire de	1 part
usufruitière de	39 parts
- **Claire MARTINS SENRA**, propriétaire de	10 parts
nu-propriétaire de	39 parts
- **Jean-François MARIDET**, propriétaire de	1 part
usufruitier de	39 parts
- **Jérémy MARIDET**, propriétaire de	10 parts
nu-propriétaire de	39 parts
soit un total de	100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Jean-François MARIDET préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un acte de donation-partage en date du 5 mars 2024,
- les statuts sociaux,

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Modification des statuts suite à donation

- Modification statutaire consécutive à donation de la nue-propriété de parts sociales,
- Refonte du texte des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Enfin le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte de donation-partage intervenu ce jour, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ***ARTICLE SIX - APPORTS***

(Début de l'article inchangé)

Suivant acte authentique en date du 5 mars 2024, ***Jean-François MARIDET*** *et* ***Catherine MARIDET*** *ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, de la nue-propriété des 78 parts sociales numérotées de 2 à 79 leur appartenant dans la société à leurs enfants, à concurrence de 39 parts sociales numérotées de 2 à 40, à* ***Jérémy MARIDET*** *et à concurrence de 39 parts sociales numérotées de 41 à 79 à* ***Claire MARTINS SENRA. »***

« ***ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs et par suite de la donation-partage reçu par ***Maître BENOIST****, Notaire associé à Saint-Priest-en-Jarez (Loire), le 5 mars 2024, savoir :*

Jean François MARIDET*, à concurrence de :*

1 part en pleine propriété numérotée 1 1 part
39 parts en usufruit numérotées de 2 à 40 39 parts en usufruit

Catherine MARIDET*, à concurrence de*

1 part en pleine propriété numérotée 80 1 part
39 parts en usufruit numérotées 41 à 79 39 parts en usufruit

Claire MARIDET*, à concurrence de*

10 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 90 10 parts
39 parts en nue-propriété numérotées de 41 à 79 39 parts en nue-propriété

Jérémy MARIDET*, à concurrence de*

10 parts en pleine propriété numérotées de 91 à 100 10 parts
39 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 40 39 parts en nue-propriété

TOTAL : CENT parts sociales 100 parts

(Le reste de l'article est sans changement) »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet des nouveaux statuts dont chaque associé reconnaît avoir eu parfaite connaissance, décide de refondre le texte des statuts et adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui lui est soumis et qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

<u>Signatures</u> :

Signé électroniquement[1] à la date figurant sous chacune des signatures ci-après.

La gérance et associés

Catherine MARIDET

[redacted]

5632A7C223C6457...

Jean-François MARIDET

[redacted]

6EF57223941144D...

Les associés

Claire MARTINS SENRA

[redacted]

45CB721D53884D3...

Jérémy MARIDET

[redacted]

[1] *Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.*

100173801
JPB/LF/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE CINQ MARS

A SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), 22, avenue Pierre Mendès France

PARDEVANT Maître Jean-Philippe BENOIST Notaire Associéde la Société à Responsabilité Limitée « NOTAIRES SAINT JUST -SAINT RAMBERT », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, 22, avenue Pierre Mendès France,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jean-François Paul Lucien Louis **MARIDET**, Directeur général, et Madame Catherine Marie **GOULLET**, Directrice Générale, demeurant ensemble à [redacted] à la mairie de SALON-DE-PROVENCE (13300) le 10 novembre 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]

Madame est de nationalité [redacted]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Madame Claire Nathalie **M** David **MARTINS SENRA**, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170) le 24 juillet 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Monsieur Jérémy Cédric Thierry **MARIDET**, Directeur Général, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Marion BOUTEILLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 12 octobre 2020, enregistré à la mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ le 12 octobre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers à concurrence de moitié indivise (1/2) chacun.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-François Paul Lucien Louis MARIDET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Catherine GOULLET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Claire Nathalie MARIDET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jérémy Cédric Thierry MARIDET:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est CONJONCTIVE.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCOROREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe BENOIST, Notaire soussigné, alors notaire à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), le 30 juillet 2019, Monsieur et Madame **MARIDET, DONATEURS** aux présentes, ont fait donation à leurs enfants, **DONATAIRES** aux présentes, de la pleine propriété de 200 parts sociales numérotées de 231 à 430 de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « STOCK AFFAIRES », au capital de 71.250,00 €, dont le siège est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), 154 Boulevard Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro 481089258 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE.

Lesdites parts ont été évaluées pour la totalité à la somme de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175 000,00 EUR).

L'attribution a eu lieu indivisément et pour moitié à chacun des DONATAIRES pour un montant total de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (87 500,00 EUR).

Aux termes dudit acte les DONATAIRES ont demandé à bénéficier des abattements prévus par les articles 779 et suivants du Code général des Impôts et notamment des abattements applicables en raison de l'engagement de conservation des titres souscrits.

Par suite, la part imposable de chacun des donataires s'est élevée à la somme de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (21 875,00 EUR).

En conséquence et après application de l'abattement applicable en ligne directe, aucun droit de mutation à titre gratuit n'a été versé lors de l'enregistrement de cette donation.

Ledit acte a été enregistré au centre des finances publiques compétent le 1er août 2019 sous le numéro 2019 N 651.

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé contenant reconnaissance de transmission d'actions à titre de don manuel en date du 19 janvier 2024 enregistré au centre des finances publique compétent, il a été constaté la transmission par Monsieur et Madame **MARIDET**, **DONATEURS** aux présentes, au profit de leurs enfants, tous deux **DONATAIRES** aux présentes, de la pleine propriété de 370 actions de la Société par Actions Simplifiée dénommée « STOCK AFFAIRES », au capital de 71.250,00 €, dont le siège est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), 154 Boulevard Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro 481089258 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE.

Lesdites parts ont été évaluées pour la totalité à la somme de SEPT CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (718 540,00 EUR).

L'attribution a eu lieu indivisément et pour moitié à chacun des DONATAIRES pour un montant total de TROIS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (359 270,00 EUR).

Aux termes dudit acte les DONATAIRES ont demandé à bénéficier des abattements prévus par les articles 779 et suivants du Code général des Impôts et notamment des abattements applicables en raison de l'engagement de conservation des titres souscrits.

Par suite, la part imposable de chacun des donataires s'est élevée à la somme de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (89 817,50 EUR).

En conséquence et après application de l'abattement applicable en ligne directe, aucun droit de mutation à titre gratuit n'a été versé lors de l'enregistrement de cette donation.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur Jean-François MARIDET et Madame Catherine MARIDET

ARTICLE UN

La nue-propriété des 39 parts sociales numérotées de 2 à 40 de la société civile immobilière dénommée 2 C J dont le siège social est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), 154 Avenue Jean Jaurès au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 498767458.

Il est ici précisé que ces parts appartiennent à Monsieur Jean-François MARIDET en ce qui concerne le titre, ainsi qu'il résulte des statuts, pour autant, la finance de ces derniers constitue un bien commun par application du régime matrimonial des époux MARIDET.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (164 463,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (32 892,60 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (32 892,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 98 677,80 EUR

ARTICLE DEUX

La nue-propriété des 39 parts sociales numérotées de 41 à 79 de la société civile immobilière dénommée 2 C J dont le siège social est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), 154 Avenue Jean Jaurès au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 498767458.

Il est ici précisé que ces parts appartiennent à Madame Catherine MARIDET née GOULLET en ce qui concerne le titre, ainsi qu'il résulte des statuts, pour autant, la finance de ces derniers constitue un bien commun par application du régime matrimonial des époux MARIDET.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (164 463,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (32 892,60 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (32 892,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 98 677,80 EUR

Ensemble **197 355,60 EUR**

Valeur totale de la masse: 197 355,60 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (98 677,80 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Jérémy MARIDET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, savoir la nue-propriété des 39 parts de la société civile immobilière dénommée 2 C J, ci-dessus plus amplement dénommée, numérotées de 2 à 40.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 98 677,80 EUR

Soit total égal à 98 677,80 EUR

Attributions à Madame Claire MARTINS SENRA

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, savoir la nue-propriété des 39 parts de la société civile immobilière dénommée 2 C J, ci-dessus plus amplement dénommée, numérotées de 41 à 79.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,..... 98 677,80 EUR

Soit total égal à 98 677,80 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre **d'avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront **LA NUE-PROPRIETE** des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : ***NEANT***

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 13 juin 2007, enregistrés.

La société a pour objet : « *L'acquisition de tout tènement immobilier et plus particulièrement d'un tènement immobilier situé 154 avenue Jean Jaurès, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT. Et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société. Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.* »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean François MARIDET.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Jean François MARIDET, une somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)

Madame Catherine MARIDET, une somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)

Mademoiselle Claire MARIDET, une somme de CENT EUROS (100,00 EUR)

Monsieur Jérémy MARIDET, une somme de CENT EUROS (100,00 EUR)

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

NEANT

Les parties ont été averties par le Notaire soussigné qu'en l'absence de dispositions statutaires prévoyant la répartition des pouvoirs, les rapports entre l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) seront régis par les dispositions de l'article 1844 du code civil.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ***ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs et par suite de la donation-partage reçu par Maître BENOIST, Notaire associé à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), le 5 mars 2024, savoir :

Monsieur Jean François MARIDET, à concurrence de :

1 part en pleine propriété numérotée 1..... 1 part

39 parts en usufruit numérotées de 2 à 40.....39 parts en usufruit

Madame Catherine MARIDET, à concurrence de

1 part en pleine propriété numérotée 80..... 1 part

39 parts en usufruit numérotées 41 à 79.....39 parts en usufruit

Mademoiselle Claire MARIDET, à concurrence de
10 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 90.....10 parts
39 parts en nue-propriété numérotées de 41 à 79..... 39 parts en nue-propriété

Monsieur Jérémy MARIDET, à concurrence de
10 parts en pleine propriété numérotées de 91 à 100.....10 parts
39 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 40..... 39 parts en nue-propriété

TOTAL : CENT parts sociales100 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée **par les soins de l'avocat des parties** lesquelles déclarent décharger le notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, le gérant de la société étant DONATEUR aux présentes, en cette qualité il dispense le Notaire soussigné de notifier les présentes par voie d'huissier acceptant cette signification en cette qualité aux termes des présentes.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, la modification des statuts devra être publiée dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Les parties déclarent que leur avocat se chargera de l'ensemble de ces formalités, déchargeant totalement le notaire soussigné de toutes responsabilités à cet égard.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1°) Donation du 30 juillet 2019

a) Donation par Monsieur Jean-François MARIDET

*Monsieur Jérémy MARIDET a reçu de Monsieur Jean-François MARIDET :
Date de la donation : 30/07/2019
Montant de la donation : 10 937,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 10 937,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

*Madame Claire MARTINS SENRA a reçu de Monsieur Jean-François MARIDET :
Date de la donation : 30/07/2019
Montant de la donation : 10 937,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 10 937,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

b) Donation par Madame Catherine MARIDET

Monsieur Jérémy MARIDET a reçu de Madame Catherine MARIDET :
Date de la donation : 30/07/2019
Montant de la donation : 10 937,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 10 937,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Claire MARTINS SENRA a reçu de Madame Catherine MARIDET :
Date de la donation : 30/07/2019
Montant de la donation : 10 937,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 10 937,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

2°) Donation du 19 janvier 2024

a) Donation par Monsieur Jean-François MARIDET

*Monsieur Jérémy MARIDET a reçu de Monsieur Jean-François MARIDET :
Date de la donation : 19/01/2024
Montant de la donation : 44 908,75 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 10 937,50 €
- Abattement utilisé : 44 908,75 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

*Madame Claire MARTINS SENRA a reçu de Monsieur Jean-François MARIDET :
Date de la donation : 19/01/2024
Montant de la donation : 44 908,75 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 10 937,50 €
- Abattement utilisé : 44 908,75 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

b) Donation par Madame Catherine MARIDET

*Monsieur Jérémy MARIDET a reçu de Madame Catherine MARIDET :
Date de la donation : 19/01/2024
Montant de la donation : 44 908,75 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 10 937,50 €
- Abattement utilisé : 44 908,75 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

*Madame Claire MARTINS SENRA a reçu de Madame Catherine MARIDET :
Date de la donation : 19/01/2024
Montant de la donation : 44 908,75 €
Les abattem
- Abattement [redacted]
- Abattement déjà utilisé : 10 937,50 €
- Abattement utilisé : 44 908,75 €
Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Jérémy MARIDET a reçu de Madame Catherine MARIDET :

Part lui revenant :	49 338,90 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	49 338,90 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 55 846,25 €
Abattement utilisé :	- 44 153,75 €
Part nette taxable :	5 185,15 €
Calcul des droits :	
5 185,15 x 5% :	259,26 €
Total des droits :	259,00 €
Droits à payer :	259,00 €

Monsieur Jérémy MARIDET a reçu de Monsieur Jean-François MARIDET :

Part lui revenant :	49 338,90 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	49 338,90 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 55 846,25 €
Abattement utilisé :	- 44 153,75 €
Part nette taxable :	5 185,15 €
Calcul des droits :	
5 185,15 x 5% :	259,26 €
Total des droits :	259,00 €
Droits à payer :	259,00 €

Madame Claire MARTINS SENRA a reçu de Madame Catherine MARIDET :

Part lui revenant :	49 338,90 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	49 338,90 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 55 846,25 €
Abattement utilisé :	- 44 153,75 €
Part nette taxable :	5 185,15 €
[redacted]	
5 185,15 x 5% :	259,26 €
Total des droits :	259,00 €

Droits à payer : 259,00 €

Madame Claire MARTINS SENRA a reçu de Monsieur Jean-François MARIDET :

Part lui revenant :	49 338,90 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	49 338,90 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 55 846,25 €
Abattement utilisé :	- 44 153,75 €
Part nette taxable :	5 185,15 €
Calcul des droits :	
5 185,15 x 5% :	259,26 €
Total des droits :	259,00 €
Droits à payer :	259,00 €
Total des droits à payer	**1 036,00 €**

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MARIDET Catherine a signé

à SAINT PRIEST EN JAREZ
le 05 mars 2024

[redacted]

M. MARIDET Jean-François a signé

à SAINT PRIEST EN JARE
le 05 mars 2024

[redacted]

Mme MARTINS SENRA Claire a signé

à SAINT PRIEST EN JAREZ
le 05 mars 2024

[redacted]

M. MARIDET Jérémy a signé

à SAINT PRIEST EN JAREZ
le 05 mars 2024

[redacted]

et le notaire Me BENOIST JEAN-PHILIPPE a signé

à SAINT PRIEST EN JAREZ
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE CINQ MARS

[redacted]

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

2 C J

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 000 €

SIÈGE SOCIAL : Saint-Just-Saint-Rambert (42170), 154 avenue Jean Jaurès

498 767 458 RCS Saint-Etienne

STATUTS MIS À JOUR AU 13 DÉCEMBRE 2024

Copie certifiée conforme

Signé électroniquement[1] à la date figurant sous la signature ci-après.

Jean-François MARIDET
Co-gérant

[redacted]
6EF57223941144D...

[1] *Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.*

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

TITRE I :

FORME - OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION - DÉFINITIONS

1.1 Interprétation

1.1.1. Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

1.1.2. Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

(a) Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

(b) Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

1.1.3. Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

1.2 Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Actes de Gestion Courante** »	A le sens défini à l'Article 26.7.1 des Statuts.
« **Associé** »	Désigne toute personne physique ou morale ou entité, autre que la Société, détentrice de Part(s) Sociale(s) de la Société en pleine propriété ou en nue-propriété.
« Capital »	Désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Parts Sociales émises.
« **Contrôle** »	Désigne le fait, pour toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entité(s), de détenir, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.
« Décision Collective »	Désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.
« **Décisions Importantes** »	A le sens défini à l'Article 26.7.2 des Statuts.
« **Notification de Transmission** »	A le sens défini à l'Article 19.2 des Statuts.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

« **Part(s) Sociale(s)** »	Désigne les parts sociales composant le Capital de la Société.
« Société »	Désigne la société **2 C J**, régie par les présents statuts.
« **Statuts** »	Désigne les présents statuts de la Société.
« **Tiers** »	Désigne toute personne physique ou morale ou entité n'étant ni un Associé, ni la Société.
« **Transmission** »	Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts Sociales, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, successions, liquidations de communautés, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).
« **Transmission Libre** »	Désigne une Transmission de Parts Sociales qui peut s'effectuer librement, sans Notification de Transmission préalable ni aucune restriction, telle que définie à l'Article 18 des Statuts.

ARTICLE 2 FORME

2.1 Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société civile immobilière régie par les dispositions du Code Civil et par les présents Statuts.

2.2 Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui confèreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est « **2 C J** ».

3.2 Dans tous actes, factures, annonces et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit être toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Civile Immobilière ».

ARTICLE 4 OBJET

4.1 La Société a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, plus particulièrement, l'acquisition d'un tènement immobilier situé [redacted]

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

- Et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pour effet d'altérer son caractère civil.

4.2 La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

4.3 Pour réaliser son objet social, la Société peut détenir des biens en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé à **Saint-Just-Saint-Rambert (42170), 154 avenue Jean Jaurès**.

5.2 Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les Statuts.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 APPORTS

7.1 Apports en numéraire

7.1.1. Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

– **Jean-François MARIDET**, la somme de :	400 €
– **Catherine MARIDET**, la somme de :	400 €
– **Claire MARTINS SENRA**, la somme de :	100 €
– **Jérémy MARIDET**, la somme de :	100 €
Total :	1 000 €

7.1.2. La libération des apports, à laquelle chaque Associé s'oblige, interviendra dans les conditions prévues à l'Article des Statuts intitulé « LIBÉRATION DES APPORTS ».

7.1.3. Suivant acte authentique en date du 5 mars 2024, **Jean-François MARIDET** et **Catherine MARIDET** ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, de la nue-propriété des 78 parts sociales numérotées de 2 à 79 leur appartenant dans la société à leurs enfants, à concurrence de 39 parts sociales numérotées de 2 à 40, à **Jérémy MARIDET** et à concurrence de 39 parts sociales numérotées de 41 à 79 à **Claire MARTINS SENRA.**

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs et par suite de la donation-partage reçu par **Maître BENOIST**, Notaire associé à Saint-Priest-en-Jarez (Loire), le 5 mars 2024, savoir :

Jean François MARIDET, à concurrence de :
1 part en pleine propriété numérotée 1 1 part
39 parts en usufruit numérotées de 2 à 40 39 parts en usufruit

Catherine MARIDET, à concurrence de
1 part en pleine propriété numérotée 80 1 part
39 parts en usufruit numérotées 41 à 79 39 parts en usufruit

Claire MARIDET, à concurrence de
10 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 90 10 parts
39 parts en nue-propriété numérotées de 41 à 79 39 parts en nue-propriété

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

Jérémy MARIDET, à concurrence de

10 parts en pleine propriété numérotées de 91 à 100 10 parts
39 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 40 39 parts en nue-propriété

TOTAL : CENT parts sociales 100 parts

8.2 La Gérance est habilitée à mettre à jour l'Article des Statuts relatif au Capital à l'issue de toute Transmission de Parts Sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

9.1 Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des Parts Sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

9.2 La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

9.3 La qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des Parts Sociales souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement Associé.

9.4 Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux (2) époux.

9.5 La demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

9.6 Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la Gérance, dans les huit (8) jours de la notification faite à la Société, demande à chacun des Associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

9.7 L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des Associés dans le cadre de la Procédure d'Agrément définie par les présents Statuts, l'époux ou épouse, s'il est Associé, étant exclu du vote et ses Parts Sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.8 Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

9.9 L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande prévue au présent Article.

9.10 En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

9.11 L'attribution des Parts Sociales au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux Associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux Tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

ARTICLE 10 PARTS SOCIALES

10.1 Propriété des Parts Sociales

10.1.1. Les droits et obligations attachés à chaque Part Sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives des Associés.

10.1.2. Chaque Part Sociale est indivisible à l'égard de la Société.

10.1.3. Les Parts Sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables.

10.1.4. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur Transmission régulière. Une copie ou un extrait de ces actes et délibérations ou une attestation des Transmissions, certifié par la Gérance, peut être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais. Chaque Associé peut également, à ses frais, demander à la Gérance de lui remettre un certificat représentatif de ses Parts Sociales, qui devra être très lisiblement barré de la mention « Non négociable ».

10.1.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Parts Sociales pour exercer un droit quelconque, les Parts Sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de Parts Sociales nécessaires.

10.2 Attributs pécuniaires attachés aux Parts Sociales

10.3 Les Parts Sociales confèrent aux Associés des attributs pécuniaires qui sont le droit aux bénéfices, aux réserves et aux primes d'émission comptabilisées, le droit au remboursement du Capital et le droit au partage du boni de liquidation :

(a) Chaque Part Sociale donne droit, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente ;

(b) Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Parts Sociales et, le cas échéant, des primes d'émission non libérées, chaque Part Sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

10.4 En revanche, les Parts Sociales ne confèrent pas aux Associés un droit de propriété sur les biens de la Société, l'actif social appartenant exclusivement à la Société.

10.5 Droits des héritiers, ayants droit et créanciers

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

10.6 Droit de communication des Associés

10.6.1. Les Associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

10.6.2. Ils ont notamment le droit d'obtenir une fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

ARTICLE 11 OBLIGATION DES ASSOCIÉS AU PASSIF SOCIAL

11.1 À l'égard des Tiers et dans leurs rapports respectifs, les Associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales sur tous leurs biens proportionnellement à leur part dans le Capital.

11.2 Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

11.3 Dans leurs rapports entre eux, les Associés contribuent aux pertes de la Société proportionnellement à la part de chaque Associé dans le Capital.

ARTICLE 12 INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'une Part Sociale sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 13 DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

13.1 Qualité d'Associé

En cas de démembrement de Parts Sociales, la qualité d'Associé est reconnue au seul nu-propriétaire.

13.2 Obligation au passif social

En cas démembrement de Parts Sociales, seuls les nus-propriétaires qui ont la qualité d'Associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales sur tous leurs biens proportionnellement à leur part dans le Capital, à l'exclusion de toute responsabilité des usufruitiers.

13.3 Répartition des droits de vote

13.3.1. Sauf convention contraire entre les titulaires des Parts Sociales démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Part Sociale démembrée appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective.

13.3.2. Toutefois :

(a) L'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés ;

(b) Le nu-propriétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions Collectives ;

(c) Le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

13.4 Répartition des droits financiers

13.4.1. Sauf convention contraire entre les titulaires des Parts Sociales démembrées dûment notifiée à la Société :

(a) En cas de de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier ;

(b) En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées ;

13.4.2. Et ce, quelle que soit la nature des revenus ou opérations ayant contribué à la constitution du résultat de l'exercice ou des postes comptables visés ci-dessus (résultat(s) courant(s) ou résultat(s) exceptionnel(s)).

13.5 Libération des Parts Sociales

En cas de Parts Sociales démembrées non libérées, seul le nu-propriétaire est tenu de procéder à la libération desdites Parts Sociales.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

13.6 Augmentation de capital

13.6.1. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Parts Sociales nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

13.6.2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et création de Parts Sociales nouvelles :

(a) Les Parts Sociales libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;

(b) Les Parts Sociales libérées avec des sommes prélevées sur les « Réserves » ou les postes de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

13.6.3. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Parts Sociales nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Parts Sociales nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Parts Sociales anciennes déjà démembrées.

13.7 Notifications, convocations et communications

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

13.8 Conventions entre les titulaires des Parts Sociales démembrées

Les conventions entre les titulaires des Parts Sociales démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 14 LIBÉRATION DES APPORTS

14.1 Sauf Décision Collective contraire lors de leur émission, les Parts Sociales de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, trente (30) jours après réception d'une notification de libération des Parts Sociales.

14.2 La Gérance peut exiger la libération des Parts Sociales de numéraire par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

14.3 En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, celles-ci portent de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal.

14.4 La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de Capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

14.5 À défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les Parts Sociales pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

14.6 Cette mise en vente est notifiée aux retardataires. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

14.7 Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des Parts Sociales, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

de droit, sur ce qui est dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

14.8 Ces dispositions s'appliquent à toutes les Parts Sociales de numéraire, en ce comprises non seulement celles qui composent le Capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de Capital. Elles s'appliquent également :

(a) En cas d'augmentation de Capital par élévation du nominal des Parts Sociales existantes ;

(b) A la prime d'émission dont peut être assortie une augmentation de Capital.

14.9 Les Parts Sociales attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 15 AUGMENTATION DU CAPITAL

15.1 Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

15.1.1. Le Capital peut être augmenté soit par émission de Parts Sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Parts Sociales existantes.

15.1.2. Les Parts Sociales nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

15.1.3. Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

15.2 Compétence - Délégation

15.2.1. La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

15.2.2. Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Décision Collective qui la décide.

15.3 Droit préférentiel de souscription

15.3.1. En cas d'augmentation par émission de Parts Sociales à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Parts Sociales est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Parts Sociales existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions définies par les Statuts.

15.3.2. Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant de Parts Sociales anciennes pour obtenir un nombre entier de Parts Sociales nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

15.4 Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Parts Sociales existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution de Parts Sociales gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Parts Sociales elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

ARTICLE 16 REDUCTION DU CAPITAL

16.1 La collectivité des Associés peut décider une réduction du Capital.

16.2 Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé de Parts Sociales, par réduction du montant nominal ou du nombre de Parts Sociales et, s'il y a lieu, avec cession ou achat de Parts Sociales anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 17 FORME ET OPPOSABILITÉ DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

17.1 Toute Transmission de Parts Sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert inscrit sur les registres de la Société par les soins de la Gérance.

17.2 Son opposabilité aux Tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux (2) originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 18 TRANSMISSIONS LIBRES

18.1 Toute Transmission de Parts Sociales s'effectue librement (une « **Transmission Libre** ») :

(a) Lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société ;

(b) Lorsqu'elle intervient au profit d'ascendants ou de descendants de l'auteur de la Transmission ;

(c) Lorsqu'elle intervient au profit du conjoint de l'auteur de la Transmission,

18.2 L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.

18.3 Toute autre Transmission de Parts Sociales, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

ARTICLE 19 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS

19.1 Principes généraux de Transmission

19.1.1. Aucun Associé ne peut procéder à la Transmission d'une ou plusieurs de ses Parts Sociales si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

19.1.2. En outre, toute Transmission de Parts Sociales, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise au respect d'une procédure d'agrément (la « **Procédure d'Agrément** »).

19.1.3. Une Transmission réalisée sans que les stipulations des Statuts aient été respectées ne pourra pas être opposée aux autres Associés et/ou à la Société.

19.1.4. En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations des Statuts relatives aux Transmissions de Parts Sociales, la Société ne sera pas habilitée à modifier les Statuts et la ou les Transmissions de Parts Sociales en question ne pourront pas être réalisées.

19.2 Notification de Transmission

19.2.1. À moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord écrit et préalable de l'ensemble des Associés, tout projet de Transmission ne constituant pas un cas de Transmission Libre doit

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

être notifié par l'auteur de la Transmission aux autres Associés et à la Société. À peine de nullité, la notification du projet de Transmission (la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

(a) L'indication des nom, prénoms et domicile de l'auteur de la Transmission,

(b) L'indication du nombre de Parts Sociales dont la Transmission est envisagée,

(c) La nature de la Transmission envisagée,

(d) L'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission : nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession,

(e) La copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Parts Sociales aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,

(f) Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Parts Sociales,

(g) Toutes conditions de paiement,

(h) Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,

(i) La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, …) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

19.2.2. Un projet de Transmission de Parts Sociales au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

ARTICLE 20 PROCÉDURE D'AGRÉMENT

20.1 Principe

Toute Transmission de Parts Sociales, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « **Procédure d'Agrément** »).

20.2 Notification de Transmission

À moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord écrit et préalable de l'ensemble des Associés, tout projet de Transmission ne constituant pas un cas de Transmission Libre doit donner lieu à une Notification de Transmission.

20.3 Procédure d'Agrément

20.3.1. Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

20.3.2. En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

20.3.3. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

20.3.4. À défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

20.4 Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

20.5 Refus d'agrément

20.5.1. En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présenté(s) ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

20.5.2. À défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

(a) La Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Parts Sociales dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;

(b) L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (« **l'Expert** »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

20.5.3. Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'**Error! Reference source not found.** des Statuts.

20.5.4. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, les Parts Sociales de l'Associé cédant sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient antérieurement.

20.5.5. L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

20.5.6. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21 DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

21.1 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais elle continue de plein droit avec les héritiers et légataires du défunt, sous réserve du respect de la Procédure d'Agrément.

21.2 Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance du décès.

21.3 Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels des Parts Sociales ou des droits démembrés portant sur des Parts Sociales sont dévolus, il en est qui ne sont pas Associés ou titulaires de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, la Gérance doit, dans les trente (30) jours de la notification des qualités héréditaires, mettre en œuvre la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 22 TRANSMISSION AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Toute Transmission au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un Associé, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

l'Associé et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit, sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'Associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, être soumise à la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 23 FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

En cas de Transmission de Parts Sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale Associée, les attributaires des Parts Sociales réparties par la personne morale Associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà Associés, être soumis à la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 24 NANTISSEMENTS DES PARTS

24.1 Les Parts Sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

24.2 Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

24.3 Tout Associé doit obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement au titre de la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.

24.4 Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts Sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

24.5 Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les Parts Sociales en vue de leur annulation entraînant une réduction de Capital.

24.6 La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des Parts Sociales par la Société en vue de leur annulation entraînant une réduction de Capital.

24.7 Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément du cessionnaire.

ARTICLE 25 RETRAIT D'UN ASSOCIE

25.1 L'Associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses Parts Sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une Décision Collective des Associés.

25.2 Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par une décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

25.3 L'Associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses Parts Sociales déterminée, à défaut d'accord, par voie d'expertise, qui sont achetées soit par les autres Associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même.

25.4 Tout bien apporté par l'Associé autorisé à se retirer, qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

25.5 Les dispositions du présent Article ne peuvent être invoquées que par l'Associé qui entend se retirer de la Société pour la totalité de ses Parts Sociales. Elles ne peuvent en aucune manière permettre à un Associé ne disposant pas d'un acquéreur d'obliger les autres Associés ou la Société à acheter ou à racheter seulement un certain nombre de ses Parts Sociales.

25.6 Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres Associés, la valeur des droits sociaux de l'Associé qui se retire est payable, sans intérêt, sur une période de trois (3) années, par tiers au 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant intervenir le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'autorisation de retrait.

25.7 En toute hypothèse, le retrait ne peut intervenir que si l'Associé qui se retire a accompli tous ses engagements à l'égard de la Société.

25.8 L'Associé qui s'est retiré reste responsable des dettes de la Société devenues exigibles avant son retrait. Il supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son retrait.

25.9 Lorsqu'un Associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres Associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

ARTICLE 26 DIRECTION DE LA SOCIETE

26.1 Nomination de la Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société, qui ont la qualité de gérant(s), désignée(s) par Décision Collective des Associés (le(s) « **Gérant(s)** » ou la « **Gérance** »).

26.2 Gérant personne morale

Lorsqu'un Gérant est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

26.3 Durée des fonctions de la Gérance

26.3.1. La durée des fonctions d'un Gérant est fixée par les Associés lors de sa nomination.

26.3.2. Les fonctions d'un Gérant prennent fin soit :

(a) Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

(b) Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

(c) Par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

26.3.3. Tout Gérant est rééligible.

26.3.4. S'il y a plusieurs Gérants, en cas de décès, révocation, démission, incapacité ou empêchement de l'un d'eux, la Gérance sera assurée par le ou les Gérants restants, à moins que les Associés ne décident par Décision Collective le remplacement du ou desdits Gérants.

26.3.5. En cas de vacance de la Gérance, il sera pourvu à la nomination d'un ou plusieurs Gérants par Décision Collective des Associés et ce, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

26.4 Révocation

26.4.1. Tout Gérant est révocable par Décision Collective des Associés.

26.4.2. Tout Associé peut également demander en justice la révocation d'un Gérant, mais sa demande n'est recevable que si elle est fondée sur une cause légitime.

26.4.3. La révocation d'un Gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

26.4.4. Si le gérant révoqué est un Associé, il a la faculté de se retirer de la Société en demandant le remboursement de la valeur de ses droits sociaux conformément à l'article 1851 du Code Civil.

26.5 Rémunération

La rémunération du ou des Gérant(s) est définie par Décision Collective des Associés.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

26.5.1. La Gérance a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

26.6 <u>Direction générale - Représentation de la Société</u>

26.6.1. La Gérance assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

26.6.2. Le Gérant ou chacun des Gérants représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

26.6.3. Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Gérant ou chacun des Gérants est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

26.6.4. Le Gérant ou chacun des Gérants dispose de la signature sociale donnée par les mots « Pour la société **2 C J**, le Gérant ou l'un des Gérants » suivis de la signature personnelle du Gérant agissant.

26.6.5. Pour que la Société soit engagée, il est nécessaire que l'acte ait été conclu par le Gérant au nom de la Société.

26.6.6. En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des Tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

26.6.7. La Gérance arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution de toutes Décisions Collectives des Associés.

26.7 <u>Pouvoirs des Gérants dans les rapports entre Associés</u>

26.7.1. Actes de Gestion Courante

Dans les rapports entre Associés, chacun des Gérants peut accomplir tous les Actes de Gestion Courante que demande l'intérêt de la Société.

Par « **Acte(s) de Gestion Courante** », il y a lieu d'entendre :

(a) La facturation des loyers,

(b) L'ordonnancement de toutes dépenses courantes, comprenant notamment les dépenses qui ont la nature de charges locatives récupérables sur le locataire au titre de la législation sur les baux d'habitation ou les baux commerciaux,

(c) Le recouvrement de toutes sommes dues à la Société,

(d) Le suivi de toutes procédures, de nature administrative, judiciaire ou arbitrale, tant en demande qu'en défense,

(e) Le renouvellement des baux,

(f) La souscription de toutes polices d'assurances et le paiement des primes y afférentes,

(g) Toutes déclarations aux administrations,

(h) Tous paiements d'impôts, taxes et/ou contributions.

26.7.2. Décisions Importantes

À titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes (les « **Décisions Importantes** ») ne pourront être réalisées que sous réserve d'avoir été préalablement autorisées par une Décision Collective des Associés :

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

(a) Les achats, ventes ou échanges de tous immeubles et droits à bail,

(b) Les emprunts à moyen et long terme, à l'exception de ceux relevant de la gestion courante de la trésorerie (découverts) et des avances en comptes courants de la part des Associés,

(c) La conclusion, la résiliation ou la cession de tous les baux et crédit-baux en qualité de bailleur ou de preneur sur tous biens et droits mobiliers et immobiliers,

(d) Les prêts, crédits et avances à des Associés ou à des tiers,

(e) Les cautionnements, avals, constitutions d'hypothèques, nantissement ou autres garanties sur les biens sociaux,

(f) Les transactions et compromis,

(g) La prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,

(h) L'intéressement de la Société dans toutes entreprises, associations ou sociétés françaises ou étrangères, dans tous groupements d'intérêt économique, constitués ou à constituer, par voie de souscription, achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et, généralement, par toutes formes quelconques,

(i) La réalisation à toutes personnes morales, constituées ou à constituer, de tous apports en nature ou en numéraire, en propriété ou en jouissance et toutes mises en commun,

26.8 <u>Arrêté des comptes</u>

26.8.1. La Gérance arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan et le compte de résultat.

26.8.2. La Gérance établit, le cas échéant, le rapport de gestion à soumettre aux Associés prescrit par la loi.

26.9 <u>Délégation de pouvoirs</u>

26.9.1. La Gérance peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étrangers à la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

26.9.2. S'il y a plusieurs Gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les Gérants.

26.10 <u>Responsabilité de la Gérance</u>

26.10.1. Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les Tiers :

(a) Des infractions aux lois et règlements,

(b) De la violation des Statuts,

(c) Des fautes commises dans sa gestion.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

26.10.2. Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des Tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 27 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

27.1 Lorsque la Société exerce une activité économique, la Gérance doit, conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code de Commerce, présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Gérance.

27.2 Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

27.3 La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée prenant part au vote et ses Parts Sociales étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

27.4 Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

27.5 Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

27.6 Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la Société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des Gérants.

27.7 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 28 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

28.1 Les Associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le Capital, avoir un compte courant dans la Société.

28.2 Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des Associés ou, à défaut, par la Gérance.

28.3 À défaut de convention écrite entre l'Associé et la Société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la Société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'Associé.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

TITRE IV :

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

29.1 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

(a) Soit en assemblée,

(b) Soit par voie de consultation écrite des Associés,

(c) Soit résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

29.2 Droit de vote

Dans toutes Décisions Collectives, chaque Part Sociale donne droit à une voix et chaque Associé aura autant de voix qu'il possède ou représente de Parts Sociales, sauf stipulation contraire des Statuts.

29.3 Décisions collectives

29.3.1. Décisions Collectives Ordinaires

Les Décisions Collectives suivantes sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») :

(a) Approbation des comptes annuels,

(b) Affectation du résultat conformément aux dispositions statutaires,

(c) Définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs de la Gérance,

(d) Autorisation des Décisions Importantes,

(e) Approbation des conventions dites « réglementées »,

(f) Nomination d'un Gérant,

(g) Rémunération d'un Gérant,

(h) Augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices et/ou de primes d'émission,

(i) Clôture de la liquidation de la Société,

(j) Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime.

29.3.2. Décisions Collectives Extraordinaires

Les Décisions Collectives suivantes sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) des Parts Sociales (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») :

(a) Modification des Statuts (à l'exception de la modification des clauses des Statuts relevant d'une Décision Collective Ordinaire ou d'une Décision Collective Unanime) ;

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

(b) Augmentation du Capital par voie d'apport(s) en nature ou en numéraire,

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription,

(d) Réduction du Capital,

(e) Transfert du siège social,

(f) Agrément de Transmission et du bénéficiaire de la Transmission,

(g) Autorisation du retrait d'un Associé,

(h) Révocation d'un Gérant,

(i) Fusion, scission ou apport partiel d'actif,

(j) Prorogation ou dissolution de la Société,

(k) Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés,

(l) Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

29.3.3. Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

(a) Changement de nationalité de la Société,

(b) Modifications des clauses des Statuts relatives :

(i) À l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Parts Sociales, notamment des clauses relatives :

- Aux cas de Transmission Libre (*« Article 18 »*),
- Aux principes généraux applicables aux Transmissions (*« Article 19 »*),
- A la Procédure d'Agrément (*« Article 20 »*),
- Au retrait d'un Associé (*« Article 25 »*),

(ii) A la modification des conditions de majorité et de vote des Décisions Collectives,

(c) Transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 30 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

30.1 Composition

30.1.1. L'assemblée se compose de tous les Associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs Parts Sociales.

30.1.2. Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée peut se faire représenter uniquement par un autre Associé. Toutefois, la représentation par un Tiers est possible si elle résulte de l'application d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future.

30.1.3. La forme du pouvoir est déterminée par la Gérance.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

30.2 Périodicité et lieu de réunion

30.2.1. Les Associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la Gérance.

30.2.2. L'assemblée générale annuelle entend, s'il est établi, le rapport de la Gérance sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles des pertes encourues ou prévues. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

30.2.3. En outre, des assemblées générales peuvent être convoquées à tout moment, soit par la Gérance quand elle le juge convenable, soit par un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10 %) des Parts Sociales (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit).

30.2.4. Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.

30.3 Convocations

30.3.1. Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettres recommandées adressées aux Associés quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

30.3.2. L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés.

30.4 Information des Associés

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la Gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé prescrit par la loi, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

30.5 Déroulement

30.5.1. L'assemblée générale est présidée par un Gérant Associé. À défaut, l'assemblée nomme, au début de chaque séance, son président.

30.5.2. En outre, au début de chaque séance, l'assemblée générale peut désigner un secrétaire.

30.5.3. Il peut être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Associés présents ou représentés et le nombre de Parts Sociales possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les Associés présents et certifiée par le président et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

30.5.4. À défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les Associés présents.

30.5.5. Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents.

30.5.6. Les votes sont exprimés à mains levées.

ARTICLE 31 CONSULTATIONS ÉCRITES

31.1 La Gérance peut toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la Décision Collective des Associés par voie de consultation

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

écrite. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée des Associés.

31.2 À cet effet, la Gérance adresse par pli recommandé avec demande d'avis de réception à chaque Associé le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

31.3 Chaque Associé est tenu, dans les quinze (15) jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

ARTICLE 32 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

32.1 Les délibérations des Associés sont constatées par écrit et inscrites sur un registre spécial.

32.2 Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Gérant ou par deux Associés ; ainsi certifiés, ils sont valables pour les Tiers.

32.3 Les Associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des Décisions Collectives et des pièces justificatives des votes émis.

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

33.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

33.2 La Gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion prescrit par la loi.

33.3 Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 34 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

34.1 Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constituent le bénéfice net.

34.2 Parmi les charges sociales et les frais généraux sont compris notamment : la rémunération allouée à la Gérance, les dépréciations et amortissements jugés nécessaires par la Gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles.

34.3 En cas de cession d'un bien de la Société, la plus-value ou moins-value de cession est intégrée au résultat de l'exercice.

34.4 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

34.5 L'assemblée générale après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, décide de toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves générales ou spéciales. Elle peut également décider la distribution de toutes réserves et/ou primes d'émission.

34.6 Sauf stipulation contraire des Statuts, les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux Associés proportionnellement au nombre de leurs Parts Sociales.

34.7 Les modalités de mise en paiement sont fixées lors de la décision de répartition ou, à défaut, par la Gérance.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

34.8 Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le « Report à nouveau » bénéficiaire et les « Réserves » ; leur solde éventuel est inscrit à un compte « Report à nouveau » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

34.9 L'assemblée générale peut également décider que ce solde sera pris en charge directement par les Associés, proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

35.1 À la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

35.2 Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

35.3 Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément aux dispositions du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

35.4 La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la Gérance.

35.5 Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

35.6 Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

35.7 L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts Sociales est réparti entre les Associés, proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 36 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

(a) Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

(b) Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des destinataires concernés,

(c) Les délais courent à compter de la date de la notification.

(d) La computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 37 EXÉCUTION FORCÉE

37.1 Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

37.2 En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société.

Docusign Envelope ID: A97E3CF3-3E18-40E0-A65D-44092DD20627

37.3 Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.